

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DANS LE CADRE DE CLASSEMENT-
DECLASSEMENT DE VOIRIES**

N°2024/ET/005

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS (Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°89-631 du 4 Septembre 1989, relatif au code de la voirie routière et notamment les articles R 141-1 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;
- Vu la loi n° 1343-2004 du 9/12/2004 et notamment son article L 141-3^{ème} alinéa, modifié par l'article 62-II de la loi n°1343-2004 du 9/12/2004 et l'article 9 de la loi n°809-2005 portant simplification du droit ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Entrelacs du 20/12/2023 ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le projet de

Classement et déclassement de la voirie communale

Sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R 141-4 à R 141-9 du code de la voirie routière.

Cette enquête, d'une durée de **15 jours**, s'ouvrira à la Mairie d'Entrelacs. Elle se déroulera du **lundi 22 janvier 2024** au **lundi 5 février 2024** inclus.

ARTICLE 2 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché à la porte principale de la Mairie d'Entrelacs et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en Mairie d'Entrelacs pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1^{er}, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 4 :

Madame Violette RAGUÉ est désignée pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle recevra, en personne, les observations du public en mairie d'Entrelacs :

- Le vendredi 26 janvier 2024 de 09h00 à 12h00

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le lundi 5 février, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 :

La délibération du conseil municipal, si elle passe outre aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur sera motivée.

ARTICLE 7 :

Le Maire d'Entrelacs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à ENTRELACS, le 05 janvier 2024

Jean-François BRAISSAND

Maire d'ENTRELACS

